

Inrexpellation: 2) PV type de contrôle de piétons dont la répétition des verbes jusqu'au moindre doit être laissé plane un doute sur la sincérité.

COUR D'APPEL DE RENNES

N° 248/2007

1) Pas mention du lieu  
précis du contrôle  
et du passage piéton.

SECRETARIAT - GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL  
DE RENNES

POUR AMPLIFICATION  
le Greffier en chef.



JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

empêchant la vérification par le juge

## ORDONNANCE

articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Bruno CREPIN, conseiller à la cour d'appel de RENNES, délégué par ordonnance du premier président du 14 septembre 2007 pour statuer sur les recours fondés sur les articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Valérie LE ROY, greffier,

Statuant sur l'appel formé le 5 décembre 2007 à 12h 36 par :

**O [REDACTED]**  
né le [REDACTED] à [REDACTED] (Soudan)  
de nationalité soudanaise  
ayant pour avocat Me LOKO avocat au barreau de Rennes

d'une ordonnance rendue le 4 décembre 2007 à 15 h 26 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes qui a prolongé sa rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours ;

En l'absence du Préfet, dûment convoqué,

En l'absence du Procureur général régulièrement avisé,

En présence de Maître LOKO, avocat, régulièrement convoqué,

En présence de O [REDACTED], régulièrement avisé de la date de l'audience,

après avoir entendu en audience publique ce jour à 9 heures, avec le concours de M.HAMARACHE, interprète en langue arabe, l'appelant et son avocat en leurs observations et délibéré hors la présence du greffier, avons rendu en audience publique la décision suivante:

Considérant que [REDACTED] O [REDACTED] a fait l'objet d'un arrêté du 3 décembre 2007 pris par le Préfet d'Ille et Vilaine ( le Préfet ) portant à la fois décision de réadmission en République Tchèque et de placement en rétention administrative pour une durée de 48 heures à compter de 16 h 30 ;

que, par requête du 4 décembre 2007 à 10 h 35, le Préfet a saisi juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes d'une demande de prolongation pour une durée de quinze jours de la rétention administrative, requête à laquelle il a été fait droit par l'ordonnance dont appel ;

Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure que les policiers ont interpellé M. OUBAL le 3 décembre 2007 à 11 h 55 à la hauteur du n°9 de la rue Saint-Martin à Rennes ; que le procès-verbal est ainsi rédigé :

*" à 11 h 55, constatons qu'un individu de taille moyenne, vêtu d'un blouson beige et d'un pantalon beige, traverse la chaussée diagonalement et de plus, en dehors d'un passage piéton, alors que se trouve un passage piéton à moins de cinquante mètres, et obligeant de plus notre véhicule ainsi que celui qui nous suit à freiner brusquement "* ;

Considérant, en premier lieu, que les énonciations du procès-verbal ne nous permettent pas de nous assurer que l'intéressé se trouvait à moins de cinquante mètres d'un passage pour piétons dans la mesure où le procès-verbal ne précise pas à quel endroit se trouvait le dit passage ; que l'infraction n'est donc pas caractérisée ;

Considérant, en deuxième lieu, que les mentions du procès-verbal sont - en dehors de la couleur du blouson et du pantalon de l'individu concerné, du jour et du lieu de l'interpellation - un "copier-coller" de celles qui figurent dans une autre procédure, dont la Cour a eu à connaître, établie le 27 septembre 2007 contre un nommé TSABALLOVI, ressortissant géorgien, et ainsi rédigées :

*" constatons qu'un individu de taille moyenne, vêtu d'un blouson marron et d'un pantalon marron, traverse la chaussée diagonalement et de plus, en dehors d'un passage piéton, alors que se trouve un passage piéton à moins de cinquante mètres, plus exactement au niveau de l'avenue de Janvier, et de plus obligeant notre véhicule ainsi que celui qui nous suit à freiner brusquement "* ;

que si l'indiscipline de certains piétons est un fait avéré, la répétition des situations décrites dans les procès-verbaux sus visés, en des termes rigoureusement identiques, y compris la mention relative au freinage brutal de la voiture de police et de celle qui la suivait, est pour le moins troublante et laisse planer une incertitude sur la réalité des contraventions de 1<sup>ère</sup> classe au code de la route pour lesquelles il a été demandé à M. OUBAL, ressortissant soudanais, de justifier de son identité ;

que dès lors qu'il ne résulte pas de la procédure que les policiers avaient des raisons plausibles de soupçonner que l'intéressé avait commis une infraction, le contrôle d'identité à l'occasion duquel sa qualité d'étranger en situation irrégulière est apparue, est entaché de nullité ; qu'il s'ensuit que l'ordonnance attaquée doit être infirmée et que la demande de prolongation de la rétention administrative de M. OUBAL doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,

Infirmos l'ordonnance entreprise

Disons n'y avoir lieu de prolonger la rétention administrative de M. [REDACTED]

Vu l'article L 554-3 alinéa 1<sup>er</sup> du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Rappelons à M. [REDACTED] son obligation de quitter le territoire

Fait à Rennes, le 7 décembre 2007 à 9 h 20

LE GREFFIER,

PAR DÉLÉGATION, LE CONSEILLER,

Notification de la présente ordonnance a été faite le 7 décembre 2007 à 9 h 20 à M. [REDACTED] à son avocat et par fax au Préfet

Le greffier,

Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les deux mois suivant la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Communication de la présente ordonnance a été faite ce même jour au procureur général.

Le greffier